

RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : **854-01-02**

Décision : **13039**

Date : 23 janvier 2026

Présidente : Judith Lupien

Régisseuses : Annie Lafrance
Carole Fortin

OBJET : Demande de création d'une chambre de coordination et de développement pour la production serricole en vertu du chapitre X de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche

LES PRODUCTEURS EN SERRE DU QUÉBEC

LES INDUSTRIES HARNOIS INC.

CENTRE DE RECHERCHE AGROALIMENTAIRE DE MIRABEL

INSTITUT QUÉBÉCOIS DU DÉVELOPPEMENT DE L'HORTICULTURE ORNEMENTALE

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LA DISTRIBUTION DES FRUITS ET LÉGUMES

Parties demanderesses

Et

ASSOCIATION DES PRODUCTEURS DE FRAISES ET FRAMBOISES DU QUÉBEC

L'UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES

FERME GADBOIS INC.

Intervenantes

DÉCISION

CONTEXTE

[1] Les Producteurs en serre du Québec (les PSQ) est un syndicat professionnel qui regroupe tous, et uniquement, les producteurs en serre, à l'exception des producteurs de plants forestiers du Québec, dont la production et la mise en marché sont encadrées par le *Plan conjoint des producteurs de plants forestiers du Québec*¹ ainsi que les producteurs de cannabis.

¹ RLRQ, c. M-35.1, r. 252.

[2] Les PSQ sont accrédités² en vue de former une chambre de coordination et de développement (CCD) destinée à soutenir la promotion, la recherche et l'innovation pour la production serricole, incluant les fraises et framboises.

[3] L'Association des producteurs de fraises et framboises du Québec (l'APFFQ) est accréditée³ aux fins de représenter tous les producteurs de fraises et de framboises, incluant les producteurs en serre de ces produits, et administre la Chambre de coordination et développement des fraises et framboises du Québec (CCD des fraises-framboises) qui vise toutes les fraises et les framboises produites au Québec, dont les fraises et framboises cultivées en serre.

[4] Le 21 juin 2024, les PSQ conjointement avec les Industries Harnois inc., le Centre de recherche agroalimentaire de Mirabel (CRAM), l'Institut québécois du développement de l'horticulture ornementale (IQDHO) et l'Association québécoise de la distribution des fruits et légumes (l'AQDFL) transmettent une demande à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie) visant la création d'une chambre de coordination et de développement pour la production serricole (la CCD des serres) en vertu de l'article 135 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*⁴ (la Loi).

[5] Le 22 septembre 2025, la Régie publie un avis de consultation publique.

[6] La Régie reçoit les observations de l'APFFQ ainsi que celles de la Ferme Gadbois inc. (Gadbois), qui soulèvent des préoccupations sur le fait que les producteurs de fraises et framboises en serre soient assujettis tant à la CCD des fraises-framboises qu'à la CCD des serres.

[7] L'Union des producteurs agricoles (l'UPA) ne soumet pas d'observations écrites, mais souhaite intervenir lors de la consultation publique.

[8] Le 20 novembre 2025, les PSQ et l'APFFQ signent une entente⁵ (L'Entente) qui prévoit l'exclusion des producteurs de fraises et framboises de l'application de la CCD des serres ainsi que des modalités de collaboration de l'APFFQ à ses activités.

[9] Le 21 novembre 2025, les PSQ transmettent à la Régie une demande modifiée de création de la CCD des serres afin d'en exclure les producteurs de fraises et framboises.

[10] L'APFFQ, Gadbois et l'UPA appuient dès lors le projet de la CCD des serres.

LES QUESTIONS

[11] La Régie doit répondre aux questions suivantes :

² RMAAQ, Décision 12565 du 6 mars 2024.

³ RMAAQ, Décision 6943 du 3 mai 1999.

⁴ RLRQ, c. M-35.1.

⁵ Pièce déposée le 20 novembre 2025 « Entente relative au champ d'application de la chambre de coordination et de développement des producteurs en serre du Québec (CCD) ».

1. Considérant l'exclusion des producteurs de fraises et framboises en serre de l'application de la CCD convenue à l'Entente, est-il opportun de les exclure de l'accréditation des PSQ?
2. Les objectifs de la CCD des serres sont-ils conformes aux exigences de la Loi?
3. La constitution de la CCD des serres est-elle conforme aux exigences de la Loi?
4. Dans l'affirmative, est-il opportun d'autoriser la formation de la CCD des serres?

L'ANALYSE

[12] Pour les motifs qui suivent, la Régie juge opportun d'autoriser la formation de la CCD des serres, en vertu de l'article 135 de la Loi, et d'exclure de l'accréditation des PSQ les producteurs de fraises et framboises en serre.

[13] S'il offre plusieurs opportunités, dont celle de contribuer à une alimentation locale à l'année, le secteur serricole fait face à plusieurs défis au niveau des marchés et de la compétitivité des entreprises. La concurrence des produits importés au Québec est forte et la visibilité de produits du Québec est à améliorer. Pour les demandeurs, la création d'une CCD des serres est l'outil essentiel pour la croissance du secteur, ainsi que pour le maintien et le développement des collaborations et partenariats avec des organisations privées et publiques. La création de la CCD des serres permet d'avoir accès à des ressources humaines et financières pour réaliser des activités de recherche, de développement et des activités de promotion.

[14] Le projet de CCD des serres est la résultante d'un travail de longue date de la part des PSQ et de ses partenaires.

[15] La Régie constate que les PSQ ont tenu de nombreuses rencontres et publié plusieurs communications pour informer les producteurs et les partenaires de leur projet. L'Entente avec l'APFFQ, les discussions avec les représentants de la Chambre de coordination et de développement des légumes de champ et ceux de la Chambre du secteur de l'horticulture ornementale démontrent une intention de collaborer afin de maximiser les retombées des actions en promotion et en recherche au bénéfice des produits du Québec.

[16] Les demandeurs ont l'expertise, la notoriété et la crédibilité requises pour réussir à mener à terme les actions de promotion et de recherche et développement au bénéfice de toute la filière.

Les produits visés par la CCD des serres et l'accréditation des PSQ

[17] Dans le cadre de la demande d'accréditation des PSQ en vue de former la CCD des serres, la Régie, dans sa décision 12565⁶ indique que :

[52] Ce sont donc tous les producteurs en serre qui seront visés par l'accréditation, incluant les producteurs de fraises et de framboises, et à l'exception des producteurs de plants forestiers et de cannabis.

⁶ <https://services.rmaaq.gouv.qc.ca/DocuCentre/Decision/2024/12565.pdf>.

[...]

[55] ACCRÉDITE Les Producteurs en serre du Québec, en vertu de l'article 111 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*, aux fins de représenter tous les producteurs en serre, à l'exception des producteurs de plants forestiers et de cannabis, en vue de former une chambre de coordination et de développement destinée à soutenir la promotion, la recherche et l'innovation.

[18] Dans leur demande initiale de création de la CCD des serres, les PSQ définissent ainsi le produit visé :

L'ensemble des productions sous serre qui sont commercialisées, que ce soient les légumes, les fruits, des plantes, des fleurs ou autres végétaux, à l'exception des plants forestiers et du cannabis. Le produit visé peut-être vendu directement aux consommateurs (à la ferme ou en livraison), aux grossistes, aux détaillants, aux transformateurs ou à tout autre intermédiaire, destiné au marché local, québécois, canadien ou à l'exportation.

[19] À la suite des préoccupations émises par l'APFFQ sur la double représentation des producteurs de fraises et framboises en serre, une Entente est conclue entre les PSQ et l'APFFQ, laquelle prévoit l'exclusion des producteurs de fraises et framboises de l'application de la CCD des serres.

[20] Cette Entente établit également des modalités de collaboration entre les deux associations, et rappelle certains engagements pris par l'APFFQ, notamment le versement aux PSQ de l'équivalent de la moitié de la contribution variable perçue auprès des producteurs de fraises et framboises en serre, l'inclusion des PSQ à titre de membre au sein de la CCD des fraises-framboises, et l'allocation de ressources en promotion et mise en marché des fraises et framboises de serre.

[21] L'Entente n'a pas de date de fin, et prévoit qu'« aucune modification ne liera les deux organismes, à moins qu'elle ne soit par écrit et qu'ils y aient donné leur consentement ».

[22] Le 21 novembre 2025, les PSQ modifient la définition du produit visé dans leur demande de création de la CCD des serres de la façon suivante :

L'ensemble des productions sous serre qui sont commercialisées, que ce soient les légumes, les fruits, des plantes, des fleurs ou autres végétaux, à l'exception des plants forestiers, du cannabis et des fraises et framboises. Le produit visé peut-être vendu directement aux consommateurs (à la ferme ou en livraison), aux grossistes, aux détaillants, aux transformateurs ou à tout autre intermédiaire, destiné au marché local, québécois, canadien ou à l'exportation.

(Notre soulignement)

[23] Dans le contexte de l'exclusion des fraises et framboises des produits visés par la CCD des serres, et de l'exclusion des producteurs de fraises et framboises de l'application de la CCD des serres, prévue à l'Entente, la question de l'accréditation des PSQ pour représenter les producteurs de fraises et framboises en serre est soulevée en séance publique. Les PSQ et l'APFFQ indiquent s'en remettre à la Régie sur cette question.

[24] L'article 111.2 de la Loi prévoit que la Régie peut mettre fin à l'accréditation pour tout motif qu'elle estime valable, après avoir donné à l'association ou à l'organisme accrédité l'occasion de présenter ses observations.

[25] Dans un souci de cohérence avec le produit visé, et dans un objectif de clarté pour les décisions futures, notamment celles touchant les contributions, la Régie conclut qu'il est opportun de reconsidérer l'accréditation des PSQ afin d'en exclure les producteurs de fraises et framboises en serre.

[26] Il apparaît nécessaire toutefois d'apporter une nuance concernant les producteurs de fraises et framboises en serre, qui produisent également des produits visés par l'accréditation et la CCD des serres, par exemple des tomates en serre. Ceux-ci demeurent visés par l'accréditation et la CCD des serres, sur la portion des produits autres que les fraises et framboises, les plants forestiers et le cannabis.

[27] Les PSQ présentent dans leur mémoire une définition de ce qu'est une serre, qui comporte plusieurs caractéristiques qui ne font pas partie du vocabulaire habituel de ce qui définit une serre, dans le but notamment de distinguer la production de fraises et framboises sous tunnels et autres modes d'abris.

[28] La production de fraises et framboises en serre étant exclue de la CCD, ce qui écarte toute confusion possible quant aux différents modes de production de ces cultures, et après avoir entendu les parties, il y a lieu de retenir la définition de serre du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, qui se lit comme suit :

Structure métallique permanente en verre ou en plastique imperméable qui est entièrement fermée et reste en place toute l'année. Des équipements rudimentaires ou sophistiqués d'automatisation, d'irrigation et/ou de régulation du climat pour la production horticole doivent y être utilisés⁷.

- Les objectifs de la CCD des serres

[29] La CCD des serres a pour objectif principal de financer collectivement des projets de recherche et de développement ainsi que des activités de promotion visant à assurer le rayonnement du secteur. Le projet vise à répartir équitablement le financement afin que toutes les entreprises, petites, moyennes et grandes, contribuent et profitent des retombées des investissements collectifs.

[30] La création de la CCD des serres vise à favoriser la concertation des intervenants qui souhaitent s'impliquer collectivement dans le développement du secteur serricole autour d'objectifs communs notamment :

- Le partage d'informations et de connaissances entre les différents maillons de la filière;
- Le développement d'un climat d'ouverture et de transparence au sein de la filière;

⁷ [Développement des serres et des grands tunnels, Initiative ministérielle 2025-2026](#), p.4, 15 juillet 2025.

- La mise en commun de ressources pour la réalisation d'objectifs collectifs notamment en recherche et développement;
- La recherche de mécanismes propres à stimuler l'innovation et à diversifier les débouchés afin de faire face aux changements dans leur secteur;
- La concertation entre les intervenants du secteur, laquelle est particulièrement importante dans un contexte d'évolution rapide des marchés.

[31] La structure de la CCD des serres a été retenue par les demanderesses puisqu'elle favorise une approche collaborative, offre une facilité d'adaptation en lien avec l'évolution des enjeux et permet un financement collectif et équitable pour les entreprises du secteur.

[32] Le mandat de la CCD des serres est conforme aux pouvoirs prévus à l'article 136 de la Loi, dont le premier alinéa se lit comme suit :

136. Une chambre peut prendre toute mesure pour promouvoir, améliorer, coordonner et développer la production et la mise en marché d'un produit agricole ou alimentaire.

[33] La recherche et le développement ainsi que la promotion des produits de serre s'inscrivent également dans l'objectif de la société québécoise qui souhaite améliorer son autonomie alimentaire et consommer des produits sains dans le respect du développement durable. Dans ce contexte, le projet de la CCD des serres s'inscrit dans l'intérêt public.

- Clarification des rôles et mandats des PSQ par rapport à ceux de la CCD des serres

[34] Considérant la proximité entre les actions des PSQ et leur implication dans la CCD des serres, il est opportun de clarifier les rôles et mandats de chacun.

[35] Les PSQ ont pour objet l'étude, la défense et le développement des intérêts économiques, sociaux et moraux de leurs membres. L'organisation a pour mission de contribuer à l'amélioration des revenus des entreprises serricoles par l'augmentation de la compétitivité et l'amélioration de l'environnement d'affaires de l'industrie.

[36] Les PSQ poursuivront leur rôle de porte-parole du secteur sur les grands enjeux et demeureront responsables de faire les représentations sur l'ensemble des dossiers qui interpellent le secteur serricole.

[37] Pour sa part, la CCD des serres aura pour mandat de définir les orientations et priorités, et de financer des activités de recherche et de développement ainsi que des activités de promotion pour le secteur. Elle s'assurera d'une répartition équitable du financement afin que toutes les entreprises, petites, moyennes et grandes, bénéficient des investissements collectifs. Les décisions de la CCD des serres seront basées sur la concertation et la prise en compte des intérêts et des préoccupations de l'ensemble des intervenants du secteur serricole.

- La constitution de la CCD des serres

[38] La Régie constate que, conformément aux critères de l'article 137 de la Loi, les demandeurs représentent des producteurs et au moins un groupe d'autres personnes intéressées à la mise en marché des produits visés, à savoir les Industries Harnois inc., le CRAM, l'IQDHO et l'AQDFL.

[39] Les rôles des différents partenaires de la CCD des serres sont complémentaires et s'inscrivent dans les objectifs que poursuit cette dernière.

Le conseil d'administration de la CCD des serres

[40] Selon le projet présenté, la CCD des serres sera dirigée par un conseil d'administration (CA) composé de onze administrateurs et d'un observateur, répartis comme suit :

- six représentants du secteur de la production, dont trois représentants pour le secteur fruits et légumes de serre et trois représentants pour le secteur ornemental, lesquels seront représentatifs des différents modèles d'affaires (tailles) des entreprises définis ainsi :

Petites ≤1000 m ²
Moyennes >1000 m ² et < 10 000 m ²
Grandes ≥ 10 000 m ²

- un représentant du secteur des fournisseurs de services ou d'équipements;
- deux représentants pour le secteur du service-conseil et/ou de la distribution pour le secteur des fruits et légumes de serre;
- deux représentants pour le secteur du service-conseil et/ou de la distribution pour le secteur ornemental;
- un observateur délégué par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation⁸.

[41] Le président du CA est issu du secteur de la production et nommé par les administrateurs de la CCD des serres lors de la première réunion du CA suivant l'assemblée générale annuelle (l'AGA) de la CCD des serres.

[42] Le président de la CCD des serres a un siège au CA des PSQ pour assurer la cohérence des orientations pour le développement du secteur.

[43] Les représentants du secteur de la production seront nommés par les producteurs lors de l'assemblée annuelle des PSQ selon des règles spécifiques :

- Ils sont nommés pour un mandat de deux ans, lequel est renouvelable;
- Ils ne sont pas tenus d'être administrateurs des PSQ.

[44] Le choix des organisations membres de la CCD des serres, autres que les PSQ, se fera en fonction des priorités du secteur et sera déterminé par son CA pour une période de deux ans.

⁸ En vertu de l'article 139 de la Loi.

[45] Les représentants des autres organisations membres de la CCD des serres seront nommés selon les règles internes de leur association respective.

[46] Le premier CA de la CCD des serres sera notamment constitué des intervenants suivants :

- les Industries Harnois inc., à titre de représentant pour les fournisseurs de services ou d'équipements;
- le CRAM, à titre de représentant pour le secteur du service-conseil - secteur des fruits et légumes de serre;
- l'AQDFL, à titre de représentant de la distribution pour le secteur des fruits et légumes de serre;
- l'IQDHO, à titre de représentant pour le secteur du service-conseil - secteur ornemental.

[47] Les PSQ poursuivent leurs démarches afin d'identifier le représentant pour le secteur du service-conseil et/ou de la distribution pour le secteur ornemental.

[48] Le rôle du CA sera d'assurer une saine gestion des fonds de la CCD des serres en lien avec les orientations et priorités de recherche et de promotion qui seront identifiées par le secteur fruits et légumes et le secteur ornemental. Il est prévu d'adopter un code de déontologie.

[49] La Régie constate que la gouvernance proposée pour la CCD des serres prend en considération les deux secteurs de production visés, les fruits et légumes et l'ornemental, les différents modèles d'affaires (tailles) des entreprises de production ainsi que l'inclusion d'organisations selon les priorités identifiées pour faire de la recherche et du développement et la promotion des produits serricoles. La tenue d'une assemblée annuelle et celle d'une élection sont conformes aux exigences de la Loi et d'une saine démocratie.

[50] La Régie considère que la composition du CA de la CCD des serres respecte l'exigence de la Loi prévue au premier alinéa de l'article 139, qui se lit comme suit :

139. Le conseil d'administration d'une chambre est composé d'au moins un administrateur représentant chaque membre qui la constitue.

Le ministre peut nommer une personne pour représenter les intérêts des consommateurs et déléguer un observateur aux délibérations du conseil d'administration de la chambre.

[51] Un projet de Règles de régie interne de la CCD des serres pourra être soumis à la Régie, tel que le prévoit l'article 143 de la Loi.

Le financement de la CCD des serres

[52] Le financement projeté proviendra d'une contribution obligatoire équivalant à 0,1 % des ventes déclarées annuellement par chaque producteur en serre dans le cadre des programmes Agri administré par la Financière agricole du Québec (FADQ). Des travaux sont à finaliser avec la FADQ afin de permettre le partage d'informations entre les deux organisations.

[53] Quant aux entreprises serricoles qui ne sont pas adhérentes aux programmes Agri de la FADQ, la contribution annuelle prévue est établie à 100 \$.

[54] La Régie comprend qu'à la suite de l'approbation de la CCD des serres, les PSQ et leurs partenaires poursuivront les travaux visant l'adoption d'un projet de règlement de contribution à être soumis à l'approbation de la Régie.

[55] Le montant des ventes déclarées totalisant environ 450 M\$, le budget annuel projeté de la CCD des serres sera d'environ 450 000 \$ réparti en parts égales entre la production de fruits et légumes et la production ornementale.

Usage des contributions	Montant annuel
Secteur fruits et légumes de serre	
Recherche et innovation	90 000 \$
Promotion des produits	90 000 \$
Administration et gestion	45 000 \$
Total	225 000 \$
Secteur ornemental	
Recherche et innovation	90 000 \$
Promotion des produits	90 000 \$
Administration et gestion	45 000 \$
Total	225 000 \$

[56] Les contributions seront investies, selon les priorités des deux secteurs, dans des projets de promotion et des projets de recherche et développement qui seront choisis par le CA.

[57] Les frais d'administration et de gestion prévus s'élèvent à 20 % du total des contributions et serviront pour payer le salaire d'une personne employée à temps plein pour réaliser les activités de la CCD des serres.

[58] À ce montant annuel, les demandeurs ajoutent les contributions des partenaires et celles provenant de programmes gouvernementaux. Les retombées directes générées par les activités de la CCD des serres sont ainsi évaluées à 1 125 000 \$ par année, soit 675 000 \$ par année pour les projets de recherche et développement et à 450 000 \$ pour les projets de promotion.

- Opportunité de la CCD des serres

[59] La création de la CCD des serres instaure une approche collaborative qui favorise l'adaptation en lien avec l'évolution des enjeux du secteur serricole et permet un financement collectif et équitable pour les entreprises du secteur. Elle répond aux deux objectifs suivants :

- La volonté du secteur de se donner les moyens d'orienter le développement de leur production;
- La volonté d'établir un mécanisme équitable pour soutenir collectivement le développement de la production serricole québécoise.

[60] La Régie constate que les appuis, le travail et les démarches pour la création de la CCD des serres, les publications et communications des PSQ pour expliquer les objectifs visés, la crédibilité et la notoriété des demanderesses ainsi que l'Entente et les échanges avec les autres chambres créent des conditions favorables pour soutenir la collaboration entre les intervenants et le développement du secteur serricole du Québec.

[61] Il sera essentiel pour les demanderesses, et tout particulièrement pour les PSQ, de maintenir cette approche d'ouverture et de collaboration. En effet, malgré les efforts des dernières années, la création de la CCD des serres n'est pas la fin, mais bien le début d'un vaste chantier collectif.

[62] La connexité des enjeux et des activités de la CCD des serres avec celles des chambres de coordination et de développement des secteurs des fraises et framboises, de l'horticulture ornementale et des légumes de champs, exige un dialogue régulier entre ces organisations au bénéfice d'une utilisation judicieuse des ressources et des retombées aux producteurs.

[63] L'article 141 de la Loi permet à la Régie d'autoriser la formation d'une chambre et de déterminer le moment où celle-ci entre en vigueur :

141. Si elle reçoit la demande et autorise la formation d'une chambre, la Régie fait publier un avis à cet effet à la *Gazette officielle du Québec* et dans un journal agricole de circulation générale. La chambre est constituée dès la date de cette publication ou à toute date ultérieure que la Régie détermine.

[64] Pour tous les motifs exposés dans la présente décision, la Régie juge opportun d'autoriser la formation de la CCD des serres. La Régie considère que les travaux prévus par la CCD des serres répondent aux attentes de la Loi et qu'ils favoriseront le développement et la compétitivité de ces productions en misant sur la promotion et la recherche et le développement.

CONCLUSION

POUR CES MOTIFS, LA RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC :

[65] **MET FIN**, en vertu de l'article 111.2 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*, à l'accréditation des PSQ aux fins de représenter les producteurs des fraises et framboises en serre, et ce, en date du 23 janvier 2026;

[66] **ACCUEILLE** la demande des Producteurs en serre du Québec, des Industries Harnois inc., du Centre de recherche agroalimentaire de Mirabel, de l'Institut québécois du développement de l'horticulture ornementale et de l'Association québécoise de la distribution des fruits et légumes;

[67] **AUTORISE** la formation de la Chambre de coordination et de développement de la production serricole du Québec en vertu de l'article 135 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*;

[68] **DÉCLARE** que les plants forestiers, le cannabis et les fraises et framboises produits en serre sont exclus des produits visés par la Chambre de coordination et de développement pour la production serricole du Québec;

[69] **DÉTERMINE** que la Chambre de coordination et de développement pour la production serricole du Québec sera constituée au moment de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Judith Lupien

Annie Lafrance

Carole Fortin

M. André Mousseau et M^{me} Marlène Thiboutot
Pour les Producteurs en serre du Québec

M. Patrice Harnois
Pour les Industries Harnois inc.

M^{me} Caroline Provost
Pour le Centre de recherche agroalimentaire de Mirabel

M. Marc-André Laplante
Pour l'Institut québécois du développement de l'horticulture ornementale

M^{me} Marie de Tarlé
Pour l'Association québécoise de la distribution des fruits et légumes

M^e Nathan Williams, Williams Avocats & Conseils
Pour l'Association des producteurs de fraises et framboises du Québec

M^e Vanessa Hergett, UPA Avocats Cabinet-conseil
Pour l'Union des producteurs agricoles

M^{me} Véronique Gadbois
Pour Ferme Gadbois inc.

Séance publique tenue par moyen technologique Zoom les 7 octobre et 21 novembre 2025 et diffusée sur YouTube.